OPINION DE M. MALOUET,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE,

Sur la propriété et la disposition des Biens du Clergé.

MESSIEURS,

« J'entre dans la discussion qui vous occupe, sans égard à aucune des circonsrances qui nous environnent. »

« J'examinerai non-seulement ce qui est utile, mais encore ce qui est juste ; car une Assemblée législative ne procede pas comme les Conquérans, par le droit du plus fort. Ses principes sont ceux de la plus austère équité ; et si dans des temps malheureux le salut du Peuple en exige la violation, ce ne sont pas des principes, mais la nécessité impérieuse qu'il suffit d'exposer. »

« Nous ne sommes point réduits, Messieurs, à cette nécessite funeste : des combinaisons sages et mesurées, des plans sévères, mais équitables, peuvent concilier les droits et les intérêts de l'Eglise avec les droits et les besoins de l'Etat. C'est dans l'espoir d'y parvenir que j'ai pris la parole ; et je crois avoir trouvé la vérité en la cherchant de bonne foi, en ne compliquant point la question, en laissant à leur place les faits et les principes. »

« Je considère d'abord d'où proviennent les propriétés appelées *biens du Clergé*, qui

A

est-ce qui a donné, qui est-ce qui a reçu, qui est-ce qui possède. Je trouve des Fondateurs qui instituent, des Eglises qui reçoivent, des Ecclésiastiques qui possedent sous la protection de la Loi. Je trouve que le droit du Donateur n'est point contesté, qu'il a stipulé les conditions de sa donation avec une partie contractant l'engagement de les remplir; que toutes ces transactions ont reçu le sceau de la Loi, et qu'il en résulte diverses dotations assignées aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres, et au soulagement des pauvres. »

« Je trouve alors que ces biens sont une propriété nationale, en ce qu'ils appartiennent collectivement au Culte et aux pauvres de la Nation. »

« Mais chaque Bénéficier n'en est pas moins possesseur légitime, en acquittant les charges et conditions de la fondation. »

« Or, la possession, la disposition des revenus, est la seule espèce de propriété qui puisse appartenir au Sacerdoce, c'est la seule qu'il ait jamais réclamée. — Celle qui donne droit à l'aliénation, à la transmission d[e] fonds pour héritage ou autrement, ne sau[-]roit lui convenir, en ce qu'elle seroit destructive des dotations de l'Eglise; et parce qu'elle a des propriétés effectives, il falloit bien qu'elles fussent inaliénables: pour qu'elles ne devinssent pas excessives, il falloit bien en limiter l'étendue; mais comme l'incapacité d'acquérir n'est pas celle de posséder, l'Edit de 1749 ne peut influer sur la solution de la question présente; et j'avoue qu'il me paroît extraordinaire qu'on emploie contre le Clergé les titres même conservateurs de ses propriétés, ainsi que toutes les raisons,

tous les motifs qui en composent le caractère légal. »

« Un des Préopinans a dit que les Corps étoient aptes à acquérir, à conserver des propriétés, mais qu'elles disparoissent avec leur existence; qu'ainsi le Clergé ne formant plus un Ordre dans l'Etat, ne pouvoit être aujourd'hui considéré comme Propriétaire. »

« Mais il ne s'agit point ici de biens donnés à un Corps : les propriétés de l'Eglise sont subdivisées en autant de dotations distinctes que ses Ministres ont de services à remplir. Ainsi, lors même qu'il n'y auroit plus d'Assemblée du Clergé, tant qu'il y aura des Paroisses, des Evêchés, des Monastères, chacun de ces établissemens a une dotation propre, qui peut être modifiée par la Loi, mais non détruite autrement qu'en détruisant l'établissement. »

« C'est ici le lieu de remarquer que plusieurs des Préopinans établissent des principes contradictoires, en tirant néanmoins les mêmes conséquences. Tantôt, en considérant le Clergé comme un être moral, on a dit : *Les Corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre ;* ainsi le Clergé ne sauroit être Propriétaire. Tantôt on le considère comme dissous, en qualité de Corps, et on dit qu'il ne peut plus posséder aujourd'hui de la même manière qu'il possédoit pendant son existence politique, qui lui donnoit droit à la propriété. — Enfin, un troisième Opinant a dit dans une suite de faits, que le Clergé n'a jamais possédé comme Corps; que chaque fondation avoit eu pour objet un établissement et un service particulier, et cette assertion est exacte. Mais je demande si l'on

peut en conclure qu'il soit juste et utile que cet établissement, ce service et ceux qui le remplissent, soient dépouillés de leur dotation? Or, c'est la véritable et la seule question qu'il falloit présenter, car celle de la propriété poar les usufruitiers, n'est point problématique. Le Clergé possède : voilà le fait. Ses titres sont sous la protection, sous la garde et la disposition de la Nation; car elle dispose de tous les établissemens publics, par le droit qu'elle a sur sa propre Législation, et sur le Culte même qu'il lui plaît d'adopter; mais la Nation n'exerce par elle-même, ni ses droits de propriété, ni ceux de Souveraineté; et de même que ses Représentans ne pourroient disposer de la Couronne, qui lui appartient, mais seulement régler l'exercice de l'autorité et des prérogatives Royales; de même aussi ils ne pourroient, sans un mandat spécial, anéantir le Culte public et les dotations qui lui sont assignées, mais seulement en régler mieux l'emploi, en réformer les abus, et disposer pour les besoins publics, de tout ce qui se trouveroit excédant au service des autels et au soulagement des pauvres. »

« Ainsi, Messieurs, l'aveu du principe que les biens du Clergé sont une propriété nationale, n'établit point les conséquences qu'on en voudroit tirer. — Et comme il ne s'agit point ici d'établir une vaine théorie, mais une doctrine pratique sur les biens Ecclésiastiques, c'est sur ce principe même que je fonde mon opinion, et un plan d'opérations différent de celui qui vous est présenté. »

« Le premier aperçu de la Motion de M. l'Evêque d'Autun, m'a montré plus d'avan-

tages que d'inconvéniens: j'avoue que dans l'embarras où nous sommes, dix-huit cents millions disponibles au profit de l'Etat, m'ont séduit; mais un examen plus réfléchi m'a fait voir à côté d'une ressource fort exagerée, des inconvéniens graves, des injustices inévitables; et lorsque je me suis rappelé le jour mémorable où nous adjurâmes, au nom du Dieu de paix, les Membres du Clergé de s'unir à nous comme nos frères, de se confier à notre foi, j'ai frémi du sentiment douloureux qu'ils pouvoient éprouver et transmettre à leurs successeurs, en se voyant dépouiller de leurs biens par un Décret auquel ils n'auroient pas consenti. »

« Que cette considération, Messieurs, dans les temps orageux où nous sommes, soit auprès de vous de quelque poids. C'est précisement parce qu'on entend dire d'un ton menaçant: *Il faut prendre les biens du Clergé*, que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Ne souffrons pas qu'on impute quelque jour à la terreur, à la violence, des opérations qu'une justice exacte peut légitimer, si nous leur en imprimons le caractère, et qui seront plus profitables à l'Etat, si nous substituons la réforme à l'invasion, et les calculs de l'expérience à des spéculations incertaines. »

« La Nation, Messieurs, en nous donnant ses pouvoirs, nous a ordonné de lui conserver sa Religion et son Roi; il ne dépendroit pas plus de nous d'abolir le Catholicisme en France, que le Gouvernement Monarchique; mais la Nation peut, s'il lui plait, détruire l'un et l'autre, non par des

insurrections partielles, mais par un vœu unanime, légal, solennel, exprimé dans toutes les subdivisions territoriales du Royaume. Alors les Représentans, organes de cette volonté, peuvent la mettre à exécution. »

« Cette volonté générale ne s'est point manifestée sur l'invasion des biens du Clergé: devons-nous la supposer, la prévenir? Pouvons-nous résister à une volonté contraire, de ne pas ébranler les fondemens du Culte public? pouvons-nous tout ce que peut la Nation, et plus qu'elle ne pourroit? »

« Je m'arrête à cette dernière proposition, parce qu'en y répondant, je réponds à toutes les autres. »

« S'il plaisoit à la Nation de détruire l'Eglise Catholique en France, et d'y substituer une autre Religion, en disposant des biens actuels du Clergé, la Nation, pour être juste, seroit obligée d'avoir égard aux intentions expresses des Donateurs, comme on respecte en toute Société celle du Testateur; or, ce qui a été donné à l'Eglise est, par indivis et par substitution, donné aux pauvres : aussi, tant qu'il y aura en France des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'Eglise leur sont substitués par l'intention des Testateurs, avant d'être réversibles au Domaine National; ainsi la Nation, en détruisant même le Clergé, et avant de s'emparer de ses biens pour toute autre destination, doit assurer dans tout son territoire, et par hypothèque spéciale sur ses biens, la subsistance des pauvres. »

« Je sais que ce moyen de défense de la part du Clergé, très-légitime dans le droit, peut être attaqué dans le fait. Tous les

possesseurs de Bénéfices ne sont pas également charitables, tous ne font pas scrupuleusement la part des pauvres. — Hé bien, Messieurs, faisons-la nous-mêmes. Les pauvres sont aussi nos Créanciers dans l'ordre moral comme dans l'état social et politique; le premier germe de corruption dans un grand Peuple, c'est la misère : le plus grand ennemi de la liberté, des bonnes mœurs, c'est la misère ; et le dernier terme de l'avilissement pour un homme libre, après le crime, c'est la mendicité. Détruisons ce fléau qui nous dégrade, et qu'à la suite de toutes nos dissertations sur les droits de l'homme, une Loi de secours pour l'homme souffrant, soit un des articles religieux de notre Constitution. »

« Les biens du Clergé nous en offrent les moyens en conservant la dîme, qui ne peut être abandonnée dans le plan même de M. l'Evêque d'Autun, et qui cesseroit d'être odieuse au Peuple, lorsqu'il y verroit la perspective d'un soulagement certain dans sa détresse. »

« Je ne développerai point ici le plan de secours pour les pauvres, tel que je le conçois dans toute son étendue; je remarquerai seulement qu'en réunissant sous un même régime dans chaque Province, les aumônes volontaires, à des fonds assignés sur la perception des dîmes, on pourroit facilement soutenir l'industrie languissante, prévenir ou soulager l'indigence dans tout le Royaume. »

« Et quelle opération plus importante, Messieurs, peut solliciter notre zele? Cet établissement, de première nécessité, ne manque-t-il pas à la Nation? Les Lois sur

les propriétés remontent à la fondation des Empires, et les Lois en faveur de ceux qui ne possèdent rien, sont encore à faire. »

« Je voudrois donc lier la cause des pauvres à celle des créanciers de l'Etat, qui auront une hypotheque encore plus assurée sur l'aisance générale du Peuple François que sur les biens-fonds du Clergé, et je voudrois sur-tout que les sacrifices à faire par ce Corps respectable, fussent tellement compatibles avec la dignité et les droits de l'Eglise, que ses Représentans pussent y consentir librement. »

« Ces sacrifices deviennent nécessaires pour satisfaire à tous les besoins qui nous pressent, et je mets au premier rang de ces besoins, le secours urgent à donner à la multitude d'hommes qui manquent de travail et de subsistance. »

» Ces sacrifices sont indispensables sous un autre rapport : si la sévérité des réformes ne s'étendoit que sur le Clergé, ce seroit un abus de puissance révoltant ; mais lorsque les premieres places de l'Administration et de l'Armée seront réduites à des traitemens modérés, lorsque les graces non méritées, les emplois inutiles seront réformés, le Clergé n'a point à se plaindre de subir la loi commune ; loi salutaire, si nous voulons être libres. »

« Enfin, ces sacrifices sont justes, car au nombre des objections présentées contre le Clergé, il en est une d'une grande importance, c'est la compensation de l'impôt, dont il s'est affranchi pendant nombre d'années. »

« La liberté, Messieurs, est une plante précieuse qui devient un arbre robuste, sur

un sol fécondé par le travail et la vertu, mais qui languit et périt entre le luxe et la misere. Oui certes, il faut réformer nos mœurs encore plus que nos Lois, si nous voulons conserver cette grande conquête. »

« Mais s'il est possible, s'il est raisonnable de faire dès-à-présent dans l'emploi des biens Ecclesiastiques, d'utiles réformes, de dédoubler les riches Bénéfices accumulés sur une même tête, de supprimer les Abbayes à mesure qu'elles vaqueront, de réduire le nombre des Evêchés, des Chapitres, des Monastères, des Prieurés, et de tous les Bénéfices simples, l'aliénation générale des biens du Clergé me paroît absolument impossible. J'estime qu'elle ne seroit ni juste, ni utile. Si l'opération est partielle et successive à mesure des extinctions ou des réunions, je n'entends pas comment elle rempliroit le plan de M. l'Evêque d'Autun, comment pourroient s'effectuer le remplacement de la Gabelle, le remboursement des Offices de Judicature, celui des anticipations, des payemens arriérés qui exigent, pour nous mettre au courant, une somme de quatre cents millions. J'estime que toutes les ventes partielles et successives ne pourroient s'opérer en moins de trente années, en ne deplaçant pas violemment les Titulaires et les Usufruitiers actuels, et en observant de ne pas mettre à-la-fois en circulation une trop grande masse de biens-fonds, ce qui en aviliroit le prix.

« L'operation sera-t-elle générale et subite? Je n'en conçois pas les moyens, à moins de congédier à la fois tous les Béneficiers, tous les Religieux actuels, en leur assignant des pensions. Eh! qui pourroit acheter? comment

payer une aussi grande quantité de biens-fonds? On recevra, dit-on, les porteurs de créances sur le Roi; mais on ne fait pas attention, qu'aussitôt que la dette publique sera consolidée, il n'y aura point de capitaux plus recherchés, parce qu'il n'y en aura pas de plus productifs; ainsi, peu de Créanciers se présenteront comme Adjudicateurs. Croit-on d'ailleurs que la liquidation des dettes de chaque Corps Ecclésiastique n'entraînera pas des incidens, des oppositions et des délais dans les Adjudications, et que l'adoption d'un tel plan n'occasionnera pas très-promptement la dégradation de ces biens, par le découragement qu'éprouveroient les Propriétaires, Fermiers, Exploitateurs actuels. »

« Si dans ce systême il n'y avoit ni difficulté, ni injustice relativement au Clergé, c'en seroit une, Messieurs, que de faire disparoître le patrimoine des pauvres, avant de l'avoir remplacé d'une manière certaine. »

« Qu'il me soit permis de rappeler ici toute la rigueur des principes; pouvons-nous anéantir cette substitution solennelle des biens de l'Eglise en faveur des pauvres? »

« Pouvons-nous, sans être bien sûrs du vœu national, supprimer généralement tous les Monastères, tous les Ordres Religieux, même ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, au soin des malades, et ceux qui par d'utiles travaux ont bien mérité de l'Eglise et de l'Etat? Pouvons-nous politiquement et moralement ôter tout espoir, tous moyens de retraite à ceux de nos Concitoyens dont les principes religieux, ou les préjugés, ou les malheurs leur font envisager cet asyle comme une consolation? — Pouvons-

nous et devons-nous réduire les Evêques, les Curés à la qualité de Pensionnaires? la dignité éminente des premiers, le ministere vénérable des Pasteurs n'exigent-ils pas de leur conserver, et à tous les Ministres des Autels, les droits et les signes distinctifs de Citoyen, au nombre desquels est essentiellement la proprieté? »

» Je crois, Messieurs, être en droit de répondre négativement à toutes ces questions. »

« 1°. L'aliénation générale des biens du Clergé est une des plus grandes innovations politiques, et je crois que nous n'avons, ni des pouvoirs, ni des motifs suffisans pour l'opérer. — On vous a déja représenté qu'une guerre malheureuse, une invasion de l'ennemi pourroit mettre en péril la subsistance des Ecclésiastiques, lorsqu'elle ne seroit plus fondée sur des immeubles, et cette considération doit être d'un grand poids, relativement à l'Eglise, et relativement aux pauvres qui lui sont affiliés. »

« On objecte que l'Etat Ecclésiastique est une profession qui doit être salariée comme celle de Magistrat, de Militaire; mais on oublie que ces deux classes de Citoyens ont assez généralement d'autre moyens de subsistance; que les Soldats réduits à leur paye n'en sauroient manquer tant qu'ils sont armés. Mais quelle sera la ressource des Ministres des Autels, si le trésor public est dans l'impuissance de satisfaire à tout autre engagement qu'à la solde de l'armée? et combien de choses malheureuses peuvent momentanément produire de tels embarras! »

« 2°. En vendant actuellement tous les biens du Clergé, la Nation se prive de la plus, valeur graduelle qu'ils acquerront par

le laps de temps, et elle prépare dans une proportion inverse, l'augmentation de ses charges. »

« 3°. Je doute que l'universalité du Peuple François approuve l'anéantissement de tous les Monastères, sans distinction. La réforme, la suppression des Ordres inutiles, des Couvens trop nombreux, est nécessaire; mais peut-être que chaque Province et même chaque Ville desirera conserver une ou deux maisons de retraite pour l'un et l'autre sexe. »

« 4°. Il est impossible que chaque Diocèse ne conserve au moins un Séminaire, un Chapitre, et une Maison de repos, pour les Curés et les Vicaires qui ne peuvent continuer leur service. — Si on ajoutoit à toutes ces considérations celle de l'augmentation nécessaire des portions congrues, et enfin, s'il vous paroit juste, comme je le pense, de ne deposséder aucun titulaire, non-seulement la vente générale des biens du Clergé devient actuellement impossible, mais même dans aucuns temps il ne seroit profitable d'en aliéner au-delà d'une somme determinee, que j'estime eventuellement au cinquieme, ou au quart; et le remplacement de cette aliénation doit être rigoureusement fait au profit des pauvres dans des temps plus heureux; car selon tous les principes de la justice, de la morale et du droit positif, les biens du Clergé ne sont disponibles que pour le culte public ou pour les pauvres. »

« Si ces observations sont, comme je le crois, demontrees, il en résulte,

« 1°. Que quoique les biens du Clergé soient une proprieté nationale, le Corps legislatif ne peut sans un mandat spécial, convertir en pensionnaires de l'Etat une classe de Citoyens,

que la volonté antérieure et spéciale de la Nation a rendus possesseurs de biens-fonds, à des charges et conditions déterminées ; »

« 2°. Que l'emploi de ces biens peut être réglé par le Corps législatif, de telle maniere qu'ils remplissent le mieux possible leur destination, qui est le culte public, l'entretien honorable de ses Ministres, et le soulagement des pauvres. »

« 3°. Que si par la meilleure distribution de ces biens, et par une organisation mieux entendue du Corps Ecclesiastique, les Ministres de l'Eglise peuvent être entretenus, et les pauvres secourus de maniere qu'il y ait un excédent, le Corps législatif peut en disposer pour les besoins pressans de l'Etat. »

« Maintenant, Messieurs, la transition de ces résultats à une opération definitive sur les biens du Clergé, est nécessairement un examen réfléchi des établissemens ecclésiastiques, actuellement subsistans de ce qu'il est indispensable d'en conserver, de ce qu'il est utile de réformer. »

« Il faut ensuite fixer les dépenses du culte et de l'entretien des Ministres, proportionnellement à leur dignité, à leur service, et relativement encore à l'intention qu'ont eu lés fondateurs des divers bénéfices. Cette fixation determinée doit être comparée aux biens effectifs du Clergé, leur produit en terres, rentes, maisons, et à leurs charges d'aprés des états authentiques. Alors, Messieurs, aprés un travail exact et un classement certain des rentes et des dépenses, des individus, des établissemens conservés, aprés avoir assigné dans de justes proportions ce qu'il est convenable d'accorder aux grandes dignités et aux moindres Ministeres

de l'Eglise, ce qui doit être réservé dans chaque canton pour l'assistance des pauvres; alors seulement vous connoîtrez tout ce que vous pouvez destiner aux besoins de l'Etat: mais ils sont actuellement si pressans, que j'ai cru pouvoir, par des opérations provisoires, déterminer une somme de secours, soit pour les pauvres, soit pour les dépenses publiques. »

« En estimant à cent soixante millions, y compris les dimes, le revenu du Clergé, je pense que les réformes, suppressions et réductions possibles, permettent de prélever une somme annuelle de trente millions pour les pauvres et une aliénation successive de quatre cent millions d'immeubles qui seroit, dès ce moment-ci, le gage d'une somme pareille de crédit ou d'assignations. — Cette ressource étant estimée suffisante, d'après le rapport du Comité de Finances, pour éteindre toutes les anticipations et arrérages de payement, et la balance étant ainsi rétablie avec avantage entre la recette et la dépense, la vente des domaines libres et la surtaxe en plus value de ceux engagés, faciliteroit tous les plans d'amélioration dans le régime des impôts et suffiroit en partie au remboursement des offices de judicature. — Je résumerai donc dans les articles suivans les dispositions que je crois actuellement praticables, relativement aux biens du Clergé. »

« J'observe que je n'entre dans aucun des détails qui doivent être l'objet du travail de la Commission Ecclésiastique, tels que l'augmentation indispensable des portions congrues; mais on concevra qu'elle ne peut s'effectuer actuellement que par des réductions sur les jouissances des grands Bénéficiers. — La maniere d'opérer ces réductions

ne doit point être arbitraire ni violente ; il me semble que sans déposséder aucuns Titulaires, on peut établir des fixations précises de revenus pour toutes les classes du Ministère ecclésiastique, et tout ce qui excéderoit cette fixation, sera payé en contribution, soit pour le trésor public, soit pour toute autre destination. »

Articles proposés.

« Art. I. Les biens du Clergé sont une propriété nationale dont l'emploi sera réglé conformément à sa destination, qui est le service des autels, l'entretien des Ministres, et le soulagement des pauvres. »

« II. Ces objets remplis, l'excédent sera consacré aux besoins de l'Etat, à la décharge de la classe la moins aisée des Citoyens. »

« III. Pour connoître l'excédent des biens du Clergé, disponible et applicable aux besoins publics, il sera formé une commission ecclésiastique, à l'effet de déterminer le nombre d'Evêchés, Cures, Chapitres, Séminaires et Monastères qui doivent être conservés, et pour régler la quantité de biens-fonds, maisons et revenus qui doivent être assignés à chacun de ces établissemens. »

« IV. Tout ce qui ne sera pas jugé utile au service divin, et à l'instruction des Peuples, sera supprimé, et les biens-fonds, rentes, mobiliers et immeubles desdits établissemens, seront remis à l'Administration des Provinces dans lesquelles ils sont situés. »

« V. En attendant l'effet des dispositions précédentes et pour y concourir, il sera sursis à la nomination de toutes les Abbayes, Canonicats, et Bénéfices simples, dépendans

des Collateurs particuliers, jusqu'à ce que le nombre des Chapitres et celui des Prébendes à conserver soit déterminé. »

« VI. Il est aussi défendu à tous les Ordres Religieux des deux sexes, de recevoir des Novices, jusqu'à ce que chaque Province ait fait connoître le nombre de Monastères qu'elle desire conserver. »

« VII. La conventualité de chaque Monastère, de l'un et de l'autre sexe, sera fixée à 12 Profes, et il sera procédé à la réunion de toutes les Maisons d'un même Ordre qui n'auront pas le nombre de Profés prescrit par le présent article: les Maisons ainsi vacantes par réunion, seront remises à l'Administration des Provinces. »

« VIII. Tous les bâtimens et terrains, autres que ceux d'habitation, non compris dans les biens ruraux des Eglises, Monastères, Hôpitaux et Bénéfices quelconques, seront dès-à-présent, vendus par les Administrations Provinciales, et il sera tenu compte de leur produit à raison de cinq pour cent, à ceux desdits établissemens qui sont conservés: le prix des immeubles ainsi vendu, sera versé dans la Caisse Nationale; et lors de l'extinction des rentes consenties pour raison desdites aliénations, la somme en sera employée à la décharge des Contribuables de la même Province qui auront moins de cent écus de rentes. »

« IX. Aucun autre bien vacant par l'effet des dispositions ci-dessus, ne pourra être mis en vente, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu dans chaque Province à la dotation suffisante de tous les établissemens Ecclésiastiques, à l'augmentation des portions congrues, et à la fondation dans cha-

que Ville et Bourg, d'une Caisse de charité pour le soulagement des pauvres. »

« X. Aussitôt qu'il aura été pourvu à toutes les dotations et fondations énoncées ci-dessus, les dimes dont jouissent les différens Bénéficiers, cesseront de leur être payées, et continueront jusqu'à nouvel ordre, à être perçues par les Administrations Provinciales et Municipales, en déduction des charges imposées aux classes les moins aisées des Citoyens. «

« XI. Il sera prélevé sur le produit des dîmes et des biens du Clergé réunis aux Administrations Provinciales, une somme annuelle de vingt-six millions, pour faire face aux intérêts de la dette ancienne du Clergé, et d'un nouveau crédit de quatre cent millions, lequel sera ouvert incessamment, avec hypothèque spéciale sur la totalité des biens Ecclésiastiques. »

« XII. Ledit emprunt s'effectuera par l'émission de quatre cent millions *de Billets du Clergé*, portant intérêt à cinq pour cent, lesquels seront donnés et reçus en payement, même pour les contributions, et seront admis par préférence en payement, lors de l'adjudication des biens Ecclésiastiques et des biens domaniaux qui seront mis en vente. »

Telles sont les dispositions que je crois praticables sur les biens du Clergé. Mais quelle que soit, Messieurs, votre décision à cet égard, je vous demande la permission de vous rappeler ma Motion du 19 Août, pour un Etablissement National en faveur des pauvres, et je vous prie de trouver bon que je la propose à la discussion. »